

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

80/2016.

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement de 4,07 ha pour de la production fourragère sur la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001879,
- Défrichement de 4,07 ha pour de la production fourragère sur la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL (48) déposé par GELY Vincent,
- reçu le 11/02/2016 et considéré complet le 11/02/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 26/02/2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/02/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 4,7 ha d'accrus naturels de pins sylvestres, de chênes et de châtaigniers préalablement à la création de pâtures, de prairies de fauche ;
- qui comprend des travaux prévus entre 2016 et 2017, d'abattage et de débardage mécanisé suivi d'un dessouchage ;
- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

#### Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles section ZC n°050 et section ZX n°071 ;
- au sein d'une mosaïque de terrains boisés et pâturés ;
- au sein de la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Contrefort Sud de l'Aubrac » désignée pour la protection d'aigles et de crustacés ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de la faible emprise des travaux de défrichement portant sur 4,07 ha au regard du massif forestier environnant de plus de 200 ha ;
- des parcelles concernées, situées dans le prolongement de superficies pâturées ;
- de l'absence de sensibilité environnementale particulière de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;
- du dépôt des souches et des rochers en bordure de parcelle et de l'évacuation des bois par les pistes préexistantes ;
- de l'objectif du projet qui vise à augmenter la surface fourragère de l'exploitation en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production agricole et d'autonomie de l'exploitation agricole ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 4,07 ha pour de la production fourragère sur la commune de Saint-Germain-du-Teil (48) » objet de la demande n°2016001879 n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **15 MARS 2016**.

Pour le Préfet de région et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

###### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*